

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 mars, à dix-neuf heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de TIGY légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au
foyer rural, sous la Présidence de Noël LE GOFF, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

Présents : Noël LE GOFF, Fabienne GODIN, Frédéric JOVÉ (à partir de 20h00), Marie-Agnès
TOUZEAU, Patrice COULOT, Thierry POMMIER, Philippe COCO, Jean-Luc BRINON, Catherine
PASQUIER, Patrick JACQUEMARD, Nathalie BAUDOUIN, Sylvain ROUTIER, Céline FOSSÉ,
Michaël GUICHON

Absents représentés :

Sandra RIFFET donne pouvoir à Marie-Agnès TOUZEAU
Laetitia TERRIER donne pouvoir à Nathalie BAUDOUIN
Christine PERDEREAU donne pouvoir à Sylvain ROUTIER
Elodie LEBRUN donne pouvoir à Fabienne GODIN
Luc LANGÉ donne pouvoir à Catherine PASQUIER

Absents non représentés :

Frédéric JOVÉ (Jusqu'à 20h00)

Secrétaire de séance : Sylvain ROUTIER

Après avoir fait approuver le Procès-Verbal de la session précédente, qui l'a été à l'unanimité,
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de séance. Sylvain
ROUTIER, seul candidat est selon le souhait du Conseil Municipal, désigné à l'unanimité à main
levée.

<u>FINANCES</u>

Délibération 2024-F-008
BUDGET COMMUNAL
Compte de Gestion 2023

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y
rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des
mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de
gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que
l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant
au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de
paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de
passer dans ses écritures.

Considérant que le compte est exact,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections
budgétaires

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur M CROIBIER visé et
certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Délibération 2024-F-009
BUDGET COMMUNAL
Compte Administratif 2023

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Noël LE GOFF, Maire en fonction lors de l'exercice 2022, quitte la salle du Conseil lors du vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif de la commune pour l'exercice 2023 dressé par Mr le Maire qui fait apparaître les soldes suivants.

	Résultat 2022 (Résultat Cumulé 2022+RAR 2022)	Résultat exercice 2023 (Recettes 2023 - Dépenses 2023)	RAR 2023	Affectation en réserves au 1068 (Résultat clôture 2022+Résultat section inv 2023+RAR2023) si négatif	Résultat clôture 2023
Fonctionnement	1 009 122,91 € (R 002 Année 2022)	455 675,80 €		-65 007,74 €	1 399 790,97 €
Investissement	-114 871,54 € (D 001 Année 2022)	122 567,28 €	-72 703,48 €		-65 007,74 €

Délibération 2024-F-010
BUDGET COMMUNAL
Affectation du Résultat 2023

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition de l'affectation des résultats de clôture. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de reprendre le résultat de la manière suivante :

		DEPENSES	RECETTES	R-D
REALISATION DE L'EXERCICE 2022	Section de Fonctionnement	1 888 857,15 €	2 444 532,95 €	455 675,80 €
	Section d'Investissement	580 635,74 €	703 203,02 €	122 567,28 €
REPORT DE L'EXERCICE 2021	Report en section de Fonctionnement (002)		1 009 122,91 €	1 464 798,71 €
	Report en section d'Investissement (001)	114 871,54 €		7 695,74€
TOTAL réalisations + reports		2 684 364,43 €	4 156 858,88 €	1 472 494,45 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2023	Section d'Exploitation			
	Section d'Investissement	72 703,48 €		
	TOTAL des restes à réaliser	72 703,48 €	0,00 €	
RESULTAT CUMULE	Section de Fonctionnement	1 988 857,15 €	3 453 655,86 €	1 464 798,71 €
	Section d'Investissement	731 053,55 €	703 203,02 €	- 65 007,74 €
	TOTAL CUMULE	2 663 232,35 €	4 156 858,88 €	1 399 790,97 €

AFFECTATION DU RESULTAT

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	Article 002	1 399 790,97 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	Article 1068	65 007,74 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	Article 001	7 695,74€

Délibération 2024-F-0011
BUDGET COMMUNAL
Vote des Taux 2024

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Le Conseil Municipal prend connaissance des hypothèses d'évolution des bases 2024 comme figurant dans l'Etat 1259 de l'année 2024.

Il précise également qu'à ces recettes fiscales s'ajouteront des allocations compensatrices.

Il rappelle que des délibérations concernant la mise en place de la Taxe d'Habitation sur les Logements vacants et la Taxe d'Habitation sur les Résidences secondaires décidées le 21 septembre 2022 continuent de s'appliquer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Décide des taux d'imposition et recettes pour l'année 2024 comme suit :

Foncier bâti	39,75 %
Foncier non bâti	46,91 %
Taxe d'Habitation	14,63 %

Délibération 2024-F-012
BUDGET COMMUNAL
Budget Primitif 2024

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des propositions d'inscriptions budgétaires pour 2023 vote le budget primitif de la manière suivante :

Pour la section de fonctionnement en équilibre à 3 532 323,71 €

Adopté à l'unanimité pour tous les chapitres

Pour la section d'investissement en équilibre à 1 682 233,52 €

Adopté à l'unanimité pour tous les chapitres

Délibération 2024-F-013
BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT
Compte de Gestion 2023

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après s'être fait présenter les opérations budgétaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent.

Considérant que le compte est exact,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur M. CROIBIER visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 2024-F-014
BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT
Compte Administratif 2023

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Noël LE GOFF, Maire en fonction lors de l'exercice 2023, quitte la salle du Conseil lors du vote

Le conseil municipal à l'unanimité approuve le compte administratif du budget eau et assainissement pour l'exercice 2023 dressé par Mr le Maire qui fait apparaître les soldes suivants.

	Résultat 2022 (Résultat Cumulé 2022+RAR 2022)	Résultat exercice 2023 (Recettes 2023 – Dépenses 2023)	RAR 2023	Affectation en réserves au 1068 (Résultat clôture inv 2022+Résultat section inv 2023-RAR2023) si négatif	Résultat clôture 2023
Exploitation	309 605,81 € (R 002 Année 2022)	24 887,61 €			334 493,42 €

Investissement	571 337,87 € (R 001 Année 2022)	62 399,52 €	- 46 705,94 €	587 031,45 €
----------------	------------------------------------	-------------	---------------	--------------

Délibération 2024-F-015
BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT
Affectation du Résultat 2023

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition de l'affectation des résultats de clôture.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de reprendre le résultat de la manière suivante :

		DEPENSES	RECETTES	R-D
REALISATION DE L'EXERCICE	Section d'Exploitation	402 501,37 €	427 388,98 €	24 887,61 €
	Section d'Investissement	104 879,69 €	167 279,21 €	62 399,52 €

REPORT DE L'EXERCICE 2021	Report en section d'Exploitation (002)		309 605,81 €	334 493,42 €
	Report en section d'Investissement (001)		571 337,87 €	633 737,39 €

TOTAL réalisations + reports	507 381,06 €	1 475 611,87 €	968 230,81 €
------------------------------	--------------	----------------	--------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2023	Section d'Exploitation		
	Section d'Investissement	46 705,94 €	
	TOTAL des restes à réaliser	46 705,94 €	0,00 €

RESULTAT CUMULE	Section d'Exploitation	402 501,37 €	736 994,79 €	334 493,42 €
	Section d'Investissement	151 585,63 €	738 617,08 €	587 031,45 €
		554 087,00 €	1 475 611,87 €	921 524,87 €

AFFECTATION DU RESULTAT

EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE	Article 002	334 493,42 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	Article 001	633 737,39 €

Délibération 2024-F-016
BUDGET ANNEXE
Fixation des prix de l'eau et de l'assainissement

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,
Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité, décide, au titre de l'année 2024,

- de fixer le prix de l'eau à 1.180 € par m3 d'eau consommée (tarif auquel s'ajouteront les taxes légales en vigueur notamment celle de l'agence de l'eau)
- d'appliquer les conditions de facturation suivantes à la partie eau
 - Facturation des m3 réellement consommés
 - Abonnement annuel d'un montant de
 - 44,00 € HT pour un compteur 15mm
 - 58,00 € HT pour un compteur 20mm
 - 70,00 € HT pour un compteur 25mm
 - 112,00 € HT pour un compteur 30mm
 - 180,00 € HT pour un compteur 40mm
 - 292,00 € HT pour un compteur 60mm
 - 490,00 € HT pour un compteur 80mm

- de fixer le montant de la redevance assainissement au 2,170 € par m3 d'eau consommée (tarif auquel s'ajouteront les taxes légales en vigueur notamment celle de l'agence de l'eau),
- d'appliquer les conditions de facturation suivantes à la partie assainissement,
- Prime fixe annuelle d'un montant de 92,00 € HT,
- dit que ces sommes seront mises en application à compter de la facture éditée en 2025 pour ce qui est lié à la consommation et à compter de la facture éditée en 2024 pour la part abonnement payable d'avance,
- de fixer les tarifs de travaux suivants :

Raccordement réseau eau potable pour le 1 ^{er} branchement	1700 €
Raccordement réseau eaux usées pour le 1 ^{er} branchement	1950 €
Raccordement réseau eau pluviale pour le 1 ^{er} branchement	1850 €
Remplacement compteur eau	160 €
Abonnement/Ouverture de compteur	45 €
Re plombage de compteur si ouverture non autorisée	50 €
Non restitution des données de relève	25 €
Raccordement réseau eau potable, eaux usées et eau pluviale pour les branchements suivants s'ils sont demandés en même temps	50% du tarif de base

Il est précisé en outre que les opérations d'aménagements groupées feront l'objet d'une délibération spécifique au cas par cas pour en fixer les tarifs de raccordement.
Il est précisé enfin que depuis l'année 2019, il n'y a plus qu'une seule facture par an.

Délibération 2024-F-017
BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT
Budget Primitif 2024

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Sylvain ROUTIER rappelle au Conseil Municipal que les budgets eau et assainissement sont fusionnés depuis 2010.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des propositions d'inscriptions budgétaires pour 2023 vote le budget primitif assainissement de la manière suivante :

Pour la section de fonctionnement en équilibre à 770 147,32 €
Voté à l'unanimité pour tous les chapitres
Pour la section d'investissement en équilibre à 910 739,29 €
Voté à l'unanimité pour tous les chapitres

ASSOCIATIONS

Délibération 2024-A-018
ASSOCIATIONS
Subventions 2024

Rapporteur : Frédéric JOVÉ

Frédéric JOVÉ, est chargé de rapporter le résultat du travail de la commission d'attribution des subventions 2024.

Il rappelle que les élus faisant partie d'organes décisionnels des associations bénéficiaires ne peuvent prendre part au vote les concernant directement et à ce titre, il leur demande de se manifester

Le Conseil Municipal ouï cet exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de l'octroi des subventions suivantes :

ASSOCIATION	Vote Unanimité sauf	Subvention de Fonctionnement	Subvention Exceptionnelle
SDFI		3 000 €	2 000 €
Association Parents d'Elèves		400 €	
Gym volontaire		140 €	400 €
FNACA		200 €	
Jumelage Tigy St-Ilgen		600 €	48 €
Amis du musée		930 €	

Tir la Fraternelle		600 €	
Tennis Club		1 296 €	800 €
Foyer Familial		700 €	500 €
Club Amitiés loisirs		300 €	
Tigy Basket		500 €	
Twirling bâton de Neuvy		100 €	
Union Sportive Tigy Vienne		800 €	200 €
Tigy partage		100 €	
Judo Férolles		100 €	
Les Bricoleurs du 45		300 €	
Plaisir de Lire		200 €	
FCPE du Collège		50 €	
Mes Chers Amis		300 €	140 €
ASV Danse		100 €	
Association des Jeunes de Tigy		500 €	
GRAHS		100 €	
Jardin partagé		150 €	

SOCIAL

**Délibération 2024-AG-019
CCAS
Dotation 2024**

Rapporteur : Noël LE GOFF

Noël LE GOFF expose les principes de cette dotation.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide l'attribution suivante :

Centre Communal d'Action sociale : dotation de 11 000 €

SCOLAIRE

**Délibération 2024-S-020
DOTATIONS AUX ECOLES
Dotations Année Scolaire 2024-25**

Rapporteur : Marie-Agnès TOUZEAU

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les montants alloués par élève du groupe scolaire, pour l'année scolaire 2024/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décide d'adopter les dotations aux écoles suivantes :

Fournitures Scolaires :

38,00 € par enfant

Sorties Scolaires (transport et droit d'entrée) :

13,00 € par enfant

- Précise que les crédits non consommés dans l'année scolaire ne seront pas reportés sur l'année suivante.
- Précise que cette dotation sera versée sur justificatifs de dépenses qui seront fournis à la Mairie.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 2024-AG-021

RECOURS AU TELETRAVAIL

Délibération d'instauration

RAPPORTEUR : Noël LE GOFF

M. le Maire de la commune de Tigy rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

Il rappelle également que depuis le 1^{er} janvier une phase d'expérimentation avait été mise en place avec les agents volontaires et que cette phase a permis de recueillir des retours positifs pour les agents participant à cette expérimentation et également des propositions d'améliorations en termes d'organisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités administratives exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité
- Accomplissement de travaux nécessitant des impressions ou manipulations de dossiers en qui ne peuvent faire l'objet d'un traitement numérique (plans ou chèques par exemple)
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant des interventions techniques multi-sites.

Dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et que les activités peuvent être regroupées, et même si cela ne constitue pas la totalité des activités exercées par l'agent, rien ne s'oppose à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail.

Sont éligibles au télétravail les personnels suivants

- L'ensemble des grades de la filière administrative
- La fonction de Responsable du service Enfance
- La fonction de Responsable du Service Technique

2 : Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée initiale d'une année, qui peut être renouvelée sur demande de l'agent par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de celui-ci.

Il peut être mis fin à l'autorisation sur demande de l'agent ou après un préavis d'un mois sur constatation du non-respect des règles définies aux articles 4 et 5

3 : Quotité de travail ouverte au télétravail et dérogations

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Dans le cas de la commune de Tigy, la quotité de télétravail sera la suivante

Quotité fixe selon calendrier annuel établi	1 journée par semaine
Quotité variable (Uniquement après accord de la hiérarchie)	7 jours « flottants » pour incidence climatique avérée (neige ou verglas par exemple), problème de transport, raison médicale ou formation en distanciel

4 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

- Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé agréé par l'autorité territoriale sur demande expresse de l'agent
- L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.
- Il n'est pas mis à disposition de local pour exercer une activité en télétravail

5 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

6 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Durant une plage horaire, volontairement plus large que la quotité définie par arrêté individuel, l'agent effectuera librement sa plage de télétravail mais devra cependant rester joignable, en cas de besoin, durant toute la période prédéfinie à l'article 11 de la charte.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail.

La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service et doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

7 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène et sécurité, sur demande de l'autorité territoriale ou de leur propre initiative, peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours et à l'accord écrit de celui-ci

8 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

En autre alternative, un logiciel de pointage pourra être installé sur l'ordinateur de l'agent en complément du logiciel de pointage de présence physique

Tout autre mode de contrôle devra faire l'objet d'une information préalable auprès des agents

9 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable (pour les agents déjà équipés)
- Accès à distance au serveur de données de la commune
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels métiers indispensables à l'exercice des activités de l'agent
- Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent en cas de panne matérielle du matériel habituellement utilisé en télétravail sans toutefois garantir l'accès aux logiciels métiers.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Chaque agent ne disposant que d'un seul matériel, il lui incombera de s'assurer que celui-ci lui permettra d'exercer les activités télétravaillables et les activités sur site en prévoyant notamment le transport entre les différents sites.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé à l'agent par écrit.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

L'arrêté individuel, remis à l'agent, précise notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve les modalités instituant le télétravail dans la collectivité ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

TRAVAUX

Délibération 2024-T-022 POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES Autorisation de Dépôt d'une Déclaration Préalable de Travaux

Rapporteur : Patrice COULOT

Patrice COULOT expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux liés à l'installation de Panneaux Photovoltaïques une Déclaration Préalable de Travaux est nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer une Déclaration Préalable de Travaux
- Charge M. le Maire des formalités et l'autorise à signer les arrêtés correspondants

Délibération 2024-T-023 TRAVAUX SALLE LOIRE SOLOGNE Lancement de la Consultation

Rapporteur : Patrice COULOT

Patrice COULOT rappelle au Conseil Municipal qu'une consultation pour trouver des entreprises pour les travaux de la Salle Loire Sologne est obligatoire.

Il indique que le budget prévisionnel est estimé à 348 000 € HT.

Il indique que la consultation sera scindée en 11 lots

Il précise que la procédure utilisée sera le Marché A Procédure Adaptée (MAPA-article 28 du code des marchés publics), celle-ci permettant de recourir à une consultation la plus large possible et de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

Il rappelle que la présente délibération vaut pour la signature de tous les lots, y compris pour les lots passés selon une procédure négociée après un appel d'offres infructueux conformément aux dispositions des articles R2121-1 à R 2121-9 du Code de la Commande Publique.

Il indique enfin qu'en cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle une nouvelle délibération approuvant le résultat de la consultation sera nécessaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide

- D'autoriser à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du marché de travaux de réaménagement et Isolation de la Salle Loire Sologne

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés résultants de la consultation sur la base de l'offre jugée la mieux-disante et dans la limite du budget prévisionnel mentionné dans la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Délibération 2024-T-024
TRAVAUX SALLE LOIRE SOLOGNE
Autorisation de Dépôt d'une Déclaration Préalable de Travaux

Rapporteur : Patrice COULOT

Patrice COULOT expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de réaménagement et isolation de la Salle Loire Sologne une Déclaration Préalable de Travaux est nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer une Déclaration Préalable de Travaux
- Charge M. le Maire des formalités et l'autorise à signer les arrêtés correspondants

AFFAIRES DIVERSES

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 15 mai 2024 à 19h30

Prochaine Commission Générale : Mercredi 10 avril 2024 à 19h30

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45